

CANEVAS DE LA FORMATION DOCTORALE

HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE

Ce document vise à harmoniser les exigences du canevas de la formation doctorale en vigueur à l'Université de Liège (https://www.recherche.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2017-08/canevas_formation_doct_fr.pdf) et celles de l'école doctorale Histoire, Histoire de l'art et Archéologie (ED4) près le FNRS (<http://www.histar.be/regles-de-valorisation-des-activites/>).

Les items ci-dessous énumèrent les diverses possibilités d'activités et les crédits y affectés. Il ne s'agit pas de répondre à toutes mais de diversifier le parcours de formation doctorale.

Les activités obligatoires sont clairement mentionnées comme telles.

Quelques mois avant le dépôt de sa thèse, chaque doctorant·e sollicite le ou la président·e du Collège afin de procéder à la validation de sa formation doctorale.

Formation commune et thématique	au moins 15 ECTS
Assistance passive obligatoire à 2 journées de formation commune au minimum	3 ECTS par journée (<i>donc 6 ECTS min.</i>)
Assistance passive à toute réunion scientifique (colloque, journée d'étude, webinaire, workshop...) ↳ assistance obligatoire à 2 réunions scientifiques interuniversitaires, en Belgique ou à l'étranger, au minimum, qu'elles soient ou non liées aux modules de l'École doctorale.	3 ECTS ↳ (<i>donc 6 ECTS min.</i>)
Cours spécialisé, en lien direct à la thèse : 5 ECTS pour 30h (attestation)	Plafond de 10 ECTS pour cet item
Université d'été	5 ECTS – Plafond de 10 ECTS pour cet item
Formation transversale	au moins 10 ECTS
Journée de formation (ex. : prise de parole en public, méthodes de travail, informatique...)	2 ECTS
Encadrement d'un séminaire (d'un quadrimestre au moins)	5 ECTS
Participation active à un chantier de fouilles	5 ECTS par chantier (<i>max. 10 ECTS pour cet item</i>)
Cours de langue (attestation de suivi / réussite)	5 ECTS pour 30h
Cours de formation transversale (attestation de suivi / réussite)	5 ECTS pour 30h
Expérience professionnelle liée à la thèse	5 ECTS
Production scientifique	au moins 25 ECTS
Article dans une revue scientifique, dans des actes de colloque, dans un ouvrage collectif ou dans un catalogue d'exposition ↳ Publication ou acceptation obligatoire d'au moins un article dans une revue à portée internationale avec comité de lecture.	9 ECTS
Compte rendu, notice (ex. dans un catalogue), article court (moins de 5 pages)	3 ECTS
Communication à un colloque ou à un congrès international ↳ Chaque doctorant·e présentera au moins 2 communications lors de congrès ou colloques à portée internationale	5 ECTS ↳ (<i>10 ECTS min.</i>)
Conférence devant un public spécialisé (journée des doctorants, séminaire universitaire...) ↳ Chaque doctorant·e présentera au moins 2 conférences de ce type	3 ECTS ↳ (<i>6 ECTS min.</i>)
Poster	2 ECTS
(Co-)organisation scientifique et logistique d'un colloque	5 ECTS
Activité de vulgarisation scientifique (conférence grand public ou en éducation permanente, visite guidée d'exposition ou de musée, participation à un MOOC...)	3 ECTS

- Note -

HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE

► NOTE À DESTINATION DES PROMOTRICES ET PROMOTEURS DU COLLÈGE DE DOCTORAT EN HISTOIRE, ART ET ARCHÉOLOGIE CONCERNANT LA LANGUE DE RÉDACTION ET DE SOUTENANCE DE LA THÈSE. PRINCIPES INTERNES.

Le Collège de doctorat en Histoire, Art et Archéologie rappelle que la norme et la règle en matière de langue sont clairement établies par l'art. 2, §1 du règlement facultaire : « La langue de la dissertation et de la soutenance est le français. Les dérogations sont fixées entre le promoteur et le Collège de doctorat compétent ».

Il faut donc bien comprendre l'usage d'une autre langue que le français comme une exception à motiver. Le Collège examinera chaque demande au cas par cas mais souhaite néanmoins établir quelques principes généraux :

- 1) toute dérogation doit s'envisager, sur demande du promoteur ou de la promotrice, avec l'accord du comité de thèse, soit au moment de l'inscription en thèse, soit, au plus tard, au terme de la première année (sauf exception dûment motivée) ;
- 2) la demande de dérogation peut s'appuyer sur l'existence d'une lingua franca scientifique dans le domaine, dont le non-usage desservirait le / la doctorant.e, notamment parce qu'il rendrait impossible la constitution d'un jury compétent ;
- 3) la nationalité du / de la doctorant.e ne peut être un critère valide de dérogation : en s'inscrivant à l'ULiège, le / la doctorant.e sait qu'il / elle s'insère dans une université francophone, dont la plupart des activités doctorales s'organisent en français ; il / elle doit déployer des stratégies – valorisables dans la formation doctorale – pour maîtriser correctement le français au terme de son parcours. Ce principe reconnaît en outre la spécificité des études en Philosophie et Lettres ;
- 4) en cas de cotutelle ou d'insertion de la thèse dans un projet formalisé de collaboration internationale, une autre langue peut être privilégiée pour la rédaction du texte. Si la thèse est soutenue à l'ULiège, la présentation initiale aura néanmoins lieu en français. Ces principes ne peuvent toutefois contrevenir à une convention de cotutelle, qui s'impose ;
- 5) en cas de dérogation au principe de la rédaction en français, 1) un substantiel résumé dans cette langue sera demandé (introduction, conclusion et résumé du corps du travail) et téléchargé sur Orbi ; 2) une partie au moins de la soutenance devra avoir lieu en français (par ex. la présentation initiale). Cette disposition permet bien au doctorant / à la doctorante qui le souhaite d'obtenir le « *label européen* »¹.

¹ Cf. règlement général, art. 27, section 1, §1, qui stipule qu'une partie de la soutenance orale doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français.